

## ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en  
ITALIE, depuis le mois dernier.

**TURIN.** I. On a conclu toutes choses au  
souhait de cette Cour, concernant son ac-  
cession au Traité de *Madrid*. Elle a obtenu la  
garantie demandée par rapport à la *Sardaigne*.  
L'Impératrice-Reine, le Roi des Deux-Siciles &  
l'Infant Duc de Parme sont également obligés  
de défendre ce Royaume, dans le cas où il vien-  
droit à être attaqué. Les premières conditions  
du Traité étoient restraites au continent de  
*l'Italie*. On les a étenduës depuis à la *Sardaigne*,  
en considération de l'accession du Roi, dont tous  
les Etats se trouvent compris par là dans cette  
garantie. Le Roi des Deux-Siciles a désiré une  
renonciation solennelle au Royaume de *Sicile*  
qui avoit été ajugé à la Maison de *Sarvoje*, par  
les anciens Traités. Sa Majesté a accordé cette  
renonciation d'une manière aussi ample qu'on a  
pû la souhaiter. Comme la manière de fournir  
les secours stipulés par un Traité occasionne  
souvent des difficultés imprévûës, il est réglé  
d'avance, que dans le cas de la réclamation du  
secours pour la *Sardaigne*, le Roi fournira aux  
Contractans les Bâtimens nécessaires pour le  
transport des troupes, & que Sa Maj. se char-  
gera du soin de pourvoir à leur subsistance. Et  
afin de concourir aux salutaires intentions des  
Puissances qui désirent d'assurer le repos de *l'I-  
talie*, le Roi s'est obligé à n'accorder le passage  
par ses Etats à aucunes troupes étrangères. En  
conséquence du même Traité de *Madrid*, le Roi  
d'Espagne